

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-33

AVIS SUR UN PROJET DE MESURE DÉROGATOIRE QUANT A L'EQUARRISSAGE NATUREL D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES ESPACES A VOCATION DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

Présentation

À l'aide d'une présentation électronique de type « Power point » Thierry LECOMTE, Docteur en Biologie des Organismes et des Populations, Ingénieur en Chef honoraire de la FPT, présente le projet en ses titres et qualités :

- Membre du CNPN,
- Président du CSRPN de Normandie qui a déjà délibéré positivement sur la question posée
- Membre fondateur et ancien président de la commission scientifique de Réserves Naturelles de France qui a adopté une motion sur la question posée lors de l'Assemblée Générale du 6 Avril 2018
- Administrateur de la Fédération des Conservatoires d'Espaces naturels
- Administrateur de RAMSAR France
- Expert sur l'interface entre herbivorie et biodiversité et fonctionnalités associées.

L'exposé porte tout d'abord sur l'écologie des milieux terrestres où depuis au moins l'ère secondaire jusqu' au Quaternaire où le cadavre de gros vertébrés (Dinausoriens,

Mammifères) constitue un élément fonctionnel de la litière avec un cortège d'organismes appartenant à différents clades en charge de sa dégradation.

Un parallèle est ensuite fait avec le bois mort en particulier de grosses sections dont la dégradation implique également un cortège important d'organismes spécialisés.

Un rappel historique, appuyé sur la bibliographie la plus récente, explique que, en Europe occidentale, la grande majorité des grands mammifères ont été exterminés par l'homme à l'exception du Cheval et du Boeuf qui ont survécu mais uniquement sous leur forme domestique.

Pour les mammifères de plus petite taille (cerf, Ongulés de montagne, sangliers,...) encore bien présents, le prélèvement cynégétique fait que au bout du compte peu de cadavres subsistent dans la nature.

Une courte présentation des multiples relations entre herbivores tant qu'espèces clef de voûte des écosystèmes terrestres et biodiversité, la nécrophilie en représentant un pan particulier dans un ensemble plus vaste.

Une revue des principaux groupes d'organismes en charge de la désorganisation des cadavres animaux est présentée : il s'agit, à côté des oiseaux nécrophages déjà bien connus de centaines d'espèces d'insectes (Diptères, Coléoptères, Lépidoptères) avec parfois des espèces rares voire en voie de disparition voire hélas, déjà disparues du territoire métropolitain. D'autres groupes, Fonges et Mollusques, sont aussi évoqués.

La dérogation concernant les oiseaux nécrophages est évoquée dans son mode d'application, très contraint et qui ne « profite » en général pas aux autres compartiments de la biodiversité normalement impliquée dans la dégradation des cadavres animaux.

L'intérêt de la production en masse de Diptères et de gros Coléoptères nécrophiles comme espèces « fourrage » pour des oiseaux insectivores (beaucoup d'espèces protégées) dont les effectifs diminuent considérablement en raison notamment de la diminution des proies est également évoqué.

Est ensuite rappelé l'ensemble des mesures prises pour tenter d'enrayer la perte de biodiversité : Sommet de la Terre, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, Fondation pour la recherche sur la biodiversité, création des agences nationales et régionales pour la biodiversité...

Le concept actuel de « Solution Fondée sur la Nature » tel que le développe l'UICN est rappelé en démontrant que la désorganisation d'un cadavre par les organismes spécialisés relève bien de ce concept.

La mission des espaces à finalité de préservation de la biodiversité (RNR, RNN, APPB, RBD, CEN, RCFS, ENS, réserves associatives, etc., ...) est réaffirmée avec le constat que les organismes recycleurs sont bien moins pris en compte que des organismes plus spectaculaires qui bénéficient de protection directe, de plans nationaux d'action,.....

Il est ensuite rappelé que beaucoup de ces espaces à vocation de préservation de la biodiversité utilisent comme outil de gestion des herbivores domestiques à défaut des mêmes espèces versus sauvages ces dernières ayant été exterminées par l'homme.

Dans les sites parfois très peu accessibles, voire franchement inaccessibles (montagne, marais, estuaires, coteaux très pentus ...), les gestionnaires de ces espaces ont parfois bien

du mal et avec un coût élevé à conduire un animal domestique mort sur un point de ramassage d'un service d'équarrissage.

Considérant enfin que la question du bilan carbone entre un animal mort laissé sur place et un animal extrait avec difficulté d'un site pour être ensuite conduit à des dizaines ou centaines de kilomètres dans un centre d'incinération doit aussi être prise en compte,

Il est proposé de mettre en place une mesure dérogatoire sur ces espaces permettant la décomposition sur place d'animaux domestiques utilisés comme outil de gestion de la biodiversité.

Cependant eu égard d'une part à la question de salubrité publique qu'il est indispensable de prendre aussi en compte et d'autre part la sensibilité du monde actuelle dès qu'il s'agit de la mort, fut-elle seulement animale, il est proposé le protocole suivant mais qui pourra être complété en tant que nécessaire :

1- Mesure réservée à des espaces ayant pour finalité principale la préservation de la biodiversité ; RNN, RNR, APPB, ENS, PN, CEN, RBD, RCFS,....

2- Inscription préalable dans le plan de gestion (discuté en cotech, copil, CC, CS, ...)

3- Face à la mort d'un animal domestique: décision du Conservateur d'appliquer ou non la mesure selon les circonstances

4- Si oui, expertise vétérinaire préalable pour dépister d'éventuelles maladies hautement contagieuses (Charbon, ...) qui interdiraient l'équarrissage naturel

5-Vérification que le cadavre susceptible d'être confié au recyclage par la biodiversité n'est pas dans un périmètre susceptible d'altérer des eaux utilisées pour la consommation.

6-Disposer d'une distance suffisamment grande par rapport à des lieux habités pour éviter les nuisances, entre autres olfactives.

7- Apposition d'un panneau explicatif pour les sites susceptibles d'être fréquentés par du public.

8- Mise en place d'un suivi (visuel, photographique, pièges photographiques, pièges à insectes,...) en fonction des compétences disponibles et les transmettre à une tête de réseau afin que soient agrégées et valorisées les données recueillies.

Une période expérimentale d'au moins 5 ans pourrait également être proposée.
De la même façon des régions ou des sites pilotes pourraient aussi être proposés.

VOTE

Le projet de mise en œuvre d'une mesure dérogatoire quant à l'équarrissage naturel d'animaux domestiques sur les espaces à vocation de préservation de la biodiversité est **adopté à l'unanimité.**

Il est proposé en outre de mettre en place un groupe de travail comprenant des spécialistes des diverses disciplines impliquées (écologues, vétérinaires, juristes, administrations concernées,...) afin de finaliser les modalités d'une telle mise en œuvre.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER